

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 396628 du 26 février 2019 ;

Vu la délibération communautaire n° 1-2021 du 27 février 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) ;

Vu les lettres n° 1476 DEQ/GAC/tc du 23 février 2021 et n° 3100 DEQ/GAC/tc du 14 avril 2021 ;

Vu les lettres n° 56-2021 CODIM/PR/mk du 3 mars 2021 et n° 294-2021 CODIM/PR/tt du 4 octobre 2021 ;

Vu la délibération communautaire n° 24-2021 du 24 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance ;

Vu le rapport d'expertise établi par la société Tahiti Marine Expertise en date du 30 décembre 2021 ;

Vu le PV de réforme de cession de la navette Te Ata O Hiva du 16 mars 2022 ;

Considérant le caractère d'intérêt public du projet de transport maritime intercommunal interinsulaire porté par la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) ;

Considérant les motifs liés à l'amélioration des conditions de vie ou du service public de cette cession ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— La cession amiable à titre gratuit de la navette de transport maritime Te Ata O Hiva, immatriculée PY 2631, précédemment détenue par la direction de l'équipement, est autorisée au profit de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM).

Art. 2.— La présente cession prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) se chargera de l'obtention de toutes les autorisations et assurances afférentes à l'exploitation du bien cédé.

Art. 4.— La direction de l'équipement se chargera de toutes les formalités administratives inhérentes à cette cession.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*

Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.*

ARRETE n° 403 CM du 23 mars 2022 abrogeant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

NOR : DPS22200748AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 est abrogé à compter du 28 mars 2022.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 419 CM du 24 mars 2022 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2022 de la compagnie aérienne Air New Zealand

NOR : DAC22200559AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie aérienne Air New Zealand en date du 16 mars 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2022 de la compagnie aérienne Air New Zealand à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires au moyen d'aéronefs de type Boeing 787-900 ou de type Boeing B777-300, sur la route Papeete-Auckland et *vice-versa*.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la compagnie aérienne Air New Zealand et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 420 CM du 24 mars 2022 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2022 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines

NOR : DAC22200559AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;